N° 552

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 juin 2015

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international

(Envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres de l'Union européenne adoptée à Bruxelles le 26 mai 2014.

I. - Présentation générale

a) La décision du Conseil relative au système de ressources propres de l'Union européenne (dite « décision ressources propres ») a été examinée en parallèle des négociations du cadre financier pluriannuel (dit « CFP ») pour la période 2014-2020. La décision a été adoptée par le Conseil (Conseil « compétitivité ») le 26 mai 2014 avec les autres textes du paquet « ressources propres » l. Cette décision a été signée par le Président du Conseil, le 26 mai 2014 à Bruxelles. Elle a été publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne le 7 juin 2014.

La décision ressources propres a été adoptée sur le fondement de l'article 311, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») et de l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après « traité Euratom »). Elle a vocation à se substituer à la décision du Conseil du 7 juin 2007 actuellement en vigueur (autorisée par la loi n° 2008-570 du 19 juin 2008 parue au *Journal officiel* n° 143 du 20 juin 2008);

b) La décision du Conseil du 26 mai 2014, dite « ressources propres », vise à mettre en œuvre le volet relatif aux recettes du budget de l'Union, lui-même régi par le règlement (UE) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013, fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

¹ Règlement (UE) n° 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne et règlement (UE) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

Le cadre financier pluriannuel pour 2014-2020 résulte de l'accord conclu par le Conseil européen les 7 et 8 février 2013. Cet accord prévoit :

- d'une part, une augmentation du budget de l'Union européenne pour la période 2014-2020 avec un renforcement des dépenses en faveur de la croissance et de l'emploi : aux termes des conclusions, le budget de l'Union s'établit à 1 083 milliards d'euros² en crédits d'engagement (CE) et 1 024 milliards d'euros³ en crédits de paiement (CP), soit une augmentation de 11 % par rapport à la précédente période financière. Le total des CE représente 1,00 % du Revenu national brut (RNB) de l'Union européenne. Les dépenses en faveur de la compétitivité pour la croissance et l'emploi (sous-rubrique 1a) augmentent de 58 %, celles consacrées à la sécurité et à la citoyenneté (rubrique 3) augmentent de 45 % et celles consacrées à l'action extérieure de l'Union (rubrique 4) de 18 %. Par ailleurs, les dépenses de solidarité sont préservées, qu'il s'agisse de la politique de cohésion (rubrique 1b), dont les dépenses augmentent de 5 %, ou de la préservation des ressources naturelles (dont politique agricole commune) avec une augmentation de 2 %;

- et, d'autre part, la poursuite du mouvement de réforme du système des ressources propres de l'Union à travers une révision des corrections dont bénéficient certains États membres (hors correction britannique) et l'institution d'un groupe à haut niveau (ci-après le « GHN »), chargé de procéder à un réexamen général du système des ressources propres en vue de rendre ce dernier plus simple, plus transparent et plus responsable.

II. - Analyse des principales dispositions

- *a)* La décision du Conseil du 26 mai 2014 s'inscrit dans le cadre de plusieurs grands principes rappelées dans les considérants :
- la nécessité d'une discipline budgétaire stricte : le système des ressources propres doit contribuer aux efforts d'assainissement budgétaire entrepris dans les États membres tout en assurant le bon déroulement des politiques de l'Union (1^{er} considérant);
- la simplicité, la transparence et l'équité : les conclusions du Conseil européen de Fontainebleau de 1984 sont réaffirmées, en indiquant qu'aucun État membre ne doit supporter une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative (3^{ème} considérant) ;

² Montants exprimés en euros courants.

³ Montants exprimés en euros courants.

- le rappel des mécanismes compensatoires en faveur de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Suède pour la ressource TVA, du Danemark, des Pays-Bas, de la Suède et de l'Autriche pour la ressource RNB ainsi que le renouvellement du mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni (4ème considérant);
- la poursuite des travaux sur la création d'une nouvelle ressource propre fondée sur la TVA ainsi que ceux sur la coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières en vue d'une éventuelle affectation au budget de l'Union européenne (7^{ème} considérant);
- b) Cette décision confirme, en outre, un certain nombre de principes qui figuraient dans la décision « ressources propres » de 2007 :
- les ressources propres de l'Union assurent le financement du budget annuel de l'Union (article 1^{er});
- les trois types de ressources propres restent les ressources propres dites « traditionnelles » (droits de douane et cotisations sur le sucre), la ressource « Taxe sur la Valeur Ajoutée » (TVA) et la ressource « Revenu National Brut » (RNB) (article 2);
- les recettes provenant de toutes nouvelles taxes qui seraient instituées dans le cadre d'une politique commune constituent des ressources propres inscrites au budget général pour autant que la procédure visée à l'article 311 du TFUE (établissement de nouvelles catégories de ressources propres) ait été menée à son terme, (article 2);
- le montant retenu par les États membres au titre des frais de perception est désormais fixé à hauteur de 20 % des ressources propres traditionnelles (article 2);
- le taux uniforme s'appliquant à l'assiette harmonisée de la TVA reste fixé à 0,30 % (article 2);
- le taux uniforme de la ressource RNB, à fixer dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, compte tenu de toutes les autres recettes, est applicable au RNB de chaque État membre (article 2);
- enfin, le plafond des ressources propres est fixé à 1,23 % de la somme des RNB des États membres en ce qui concerne les crédits de paiements et à 1,29 % de la somme des RNB des États membres pour ce qui est des crédits d'engagements (article 3);

c) Cette décision consacre, par ailleurs, conformément aux conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013, un certain nombre de régimes dérogatoires en matière de ressource TVA et RNB en vue de prendre en compte la situation de certains États membres, considérés comme figurant parmi les principaux contributeurs nets au budget de l'Union européenne.

Ainsi, un taux d'appel réduit à 0,15 % est fixé pour la ressource TVA pour trois États membres (contre quatre auparavant): l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède (article 2).

En outre, le Danemark, les Pays-Bas et la Suède bénéficient de réductions brutes de leur contribution annuelle s'élevant respectivement à 130 millions d'euros, 695 millions d'euros et 185 millions d'euros. L'Autriche bénéficie, pour sa part, d'une réduction annuelle 30 millions d'euros en 2014, de 20 millions d'euros en 2015 et 10 millions d'euros en 2016⁴. Ces réductions sont accordées après le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni et n'ont par conséquent aucune incidence sur le montant de cette même correction (article 2);

d) Par ailleurs, la décision du 26 mai 2014 ne remet pas en cause les modalités de calcul du chèque britannique comme l'avait décidé le Conseil européen des 7 et 8 février 2013⁵ (article 4).

Instituée par le Conseil européen de Fontainebleau de juin 1984, qui a posé le principe que « tout État membre supportant une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative est susceptible de bénéficier, le moment venu, d'une correction », la correction britannique consiste à déduire, chaque année, des ressources propres versées par le Royaume-Uni un montant correspondant aux deux tiers de l'écart entre la part du Royaume-Uni dans la ressource TVA et la part des dépenses européennes en sa faveur dans les dépenses totales réparties dans les États membres.

Cette correction a été réformée à l'occasion du Conseil européen de décembre 2005. En effet, les dépenses d'élargissement, à l'exception des dépenses de marché de la PAC et d'une partie du développement rural, ont été progressivement exclues de l'assiette du calcul du rabais britannique à partir de 2009. Au total, le Royaume-Uni a versé au budget européen une contribution additionnelle plafonnée à 10,5 Mds€ (prix 2004) entre 2007

⁴ Montants exprimés en prix 2011.

⁵ Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013, paragraphe 118 : « le mécanisme existant de correction en faveur du Royaume-Uni restera d'application »

et 2013. Pour la période 2014-2020, les modalités de calcul du chèque britannique n'ont toutefois pas été remises en cause.

Pour la période 2014-2020, les modalités de financement de la correction britannique restent inchangées. La charge financière résultant de cette correction est répartie entre les États membres, au *prorata* de leur part dans le RNB de l'Union européenne, à l'exception de l'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-Bas et de la Suède dont la charge financière liée au chèque britannique est limitée à un quart de leur contribution normale. Les autres États membres prennent à leur charge, au *prorata* de leur RNB, le financement du reste de la correction britannique (**article 5**).

La France ne bénéficie, pour sa part, d'aucun rabais. Elle est, *de facto*, le premier contributeur au financement du rabais britannique, finançant le chèque britannique à hauteur de 27 % en moyenne;

e) Enfin, la décision consacre, comme par le passé, le principe d'universalité du budget qui prévoit que les recettes sont utilisées indistinctement pour financer toutes les dépenses inscrites au budget annuel de l'Union (article 6) et le principe de report de l'excédent éventuel des recettes d'une année sur l'autre (article 7).

Elle fixe également un certain nombre de principes en matière de perception et de mise à disposition des ressources propres, conformément à l'article 322, paragraphe 2, TFUE⁶ (article 8), ainsi des mesures d'exécution de la décision ressources propres, conformément à la procédure prévue par l'article 311, quatrième alinéa, du TFUE⁷ (article 9).

Plusieurs dispositions finales et transitoires sont prévues pour assurer la transition avec le régime prévu par les précédentes décisions ressources propres (article 10).

La décision adoptée par le Conseil de l'Union européenne est soumise à l'approbation des États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications au Secrétaire général du Conseil concernant l'accomplissement des procédures requises par les règles constitutionnelles nationales pour l'adoption de la présente décision. Quelle que soit la date d'entrée en vigueur, la décision est applicable depuis le 1^{er} janvier 2014 (article 11).

^{***}

⁶ Cf. règlement n°609/2014 du Conseil du 26 mai 2014

⁷ Cf. règlement n° 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014

Telles sont les principales observations qu'appelle la décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne qui, comportant des dispositions qui engagent les finances de l'État, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

-9-

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 24 juin 2015

Signé: MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international

Signé: Laurent Fabius

DÉCISION

DU CONSEIL DU 26 MAI 2014 RELATIVE AU SYSTÈME DES RESSOURCES PROPRES DE L'UNION EUROPÉENNE

(2014/335/UE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 311, troisième alinéa,

Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,

Vu la proposition de la Commission européenne,

Après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

Vu l'avis du Parlement européen,

Statuant conformément à une procédure législative spéciale, considérant ce qui suit :

- (1) Le système des ressources propres de l'Union doit garantir des ressources suffisantes pour assurer le bon déroulement des politiques de l'Union, sous réserve de la nécessité d'une discipline budgétaire stricte. Le développement du système des ressources propres peut et devrait aussi contribuer aux efforts plus larges d'assainissement budgétaire entrepris dans les Etats membres et, autant que possible, à l'élaboration des politiques de l'Union.
- (2) La présente décision ne devrait entrer en vigueur que lorsqu'elle aura été approuvée par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, la souveraineté nationale étant ainsi pleinement respectée.
- (3) Lors de sa réunion des 7 et 8 février 2013, le Conseil européen a notamment conclu que les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par les objectifs généraux de simplicité, de transparence et d'équité. Par conséquent, ces arrangements devraient garantir, conformément aux conclusions concernées du Conseil européen de Fontainebleau de 1984, qu'aucun Etat membre ne supporte une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative. Il convient, dès lors, d'introduire des dispositions concernant certains Etats membres en particulier.
- (4) Lors de sa réunion des 7 et 8 février 2013, le Conseil européen a conclu que l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède devaient bénéficier d'un taux d'appel réduit de la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la période 2014-2020 uniquement. Il a également indiqué que le Danemark, les Pays-Bas et la Suède devaient bénéficier de réductions brutes de leur contribution annuelle fondée sur le revenu national brut (RNB) pour la période 2014-2020 uniquement et que l'Autriche devait bénéficier d'une réduction brute de sa contribution annuelle fondée sur le RNB pour la période 2014-2016 uniquement. A cette même occasion, le Conseil européen a conclu que le mécanisme existant de correction en faveur du Royaume-Uni devait continuer à s'appliquer.
- (5) Lors de sa réunion des 7 et 8 février 2013, le Conseil européen a conclu que le système de perception des ressources propres traditionnelles devait demeurer inchangé, mais qu'à partir du 1^{er} janvier 2014 les Etats membres devaient retenir, à titre de frais de perception, 20 % des montants qu'ils ont perçus.
- (6) Afin de garantir une discipline budgétaire stricte et compte tenu de la communication de la Commission du 16 avril 2010 relative à l'adaptation du plafond des ressources propres et du plafond des crédits pour engagements à la suite de la décision d'appliquer les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) aux fins des ressources propres, le plafond des ressources propres devrait être égal à 1,23 % de la somme des RNB des Etats membres aux prix du marché pour les crédits pour paiements et le plafond pour les crédits pour engagements devrait être fixé à 1,29 % de la somme des RNB des Etats membres. Ces plafonds sont fondés sur le SEC 95, y compris les SIFIM, parce que les données fondées sur le système européen de comptes révisé institué par le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil (1) (ci-après dénommé « SEC 2010 ») n'étaient pas disponibles au moment de l'adoption de la présente décision. Afin de maintenir inchangé le montant des ressources financières mises à la disposition de l'Union, il convient d'adapter ces plafonds exprimés en pourcentage du RNB. Ces plafonds devraient être adaptés dès que tous les Etats membres auront transmis leurs données fondées sur le SEC 2010. Au cas où des modifications apportées au SEC 2010 modifient de manière substantielle le niveau du RNB, les plafonds des ressources propres et des crédits d'engagement devraient être de nouveau adaptés.
- (7) Lors de sa réunion des 7 et 8 février 2013, le Conseil européen a demandé instamment au Conseil de poursuivre les travaux sur la proposition de la Commission en vue d'une nouvelle ressource propre fondée sur la TVA, en recherchant une simplicité et une transparence maximales, de renforcer le lien avec la politique de l'Union européenne en matière de TVA et les recettes de TVA réelles et de garantir l'égalité de traitement entre les contribuables dans tous les Etats membres. Le Conseil européen a conclu que la nouvelle ressource propre fondée sur la TVA pourrait remplacer l'actuelle. Il a également noté que, le 22 janvier 2013, le Conseil a adopté la décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (2). Il a invité les Etats membres participants à examiner si cette taxe pourrait servir de base à une nouvelle ressource propre pour le budget de l'Union européenne. Il a conclu qu'il n'en résulterait aucune incidence sur les Etats membres non participants ni sur le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni.
- (8) Lors de sa réunion des 7 et 8 février 2013, le Conseil européen a conclu qu'un règlement du Conseil fixant les mesures d'exécution du système de ressources propres de l'Union serait adopté, conformément à l'article 311, quatrième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ce règlement devrait dès lors contenir des dispositions de nature générale, applicables à tous les types de ressources propres et à l'égard

desquelles un contrôle parlementaire adéquat est requis, comme énoncé dans les traités, notamment la procédure de calcul et de budgétisation du solde budgétaire annuel et certains aspects du contrôle et de la surveillance des recettes.

- (9) Pour des raisons de cohérence, de continuité et de sécurité juridique, il convient d'arrêter des dispositions pour assurer la transition entre le système instauré par la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil (3) et le système résultant de la présente décision.
 - (10) Il y a lieu d'abroger la décision 2007/436/CE, Euratom.
 - (11) Aux fins de l'application de la présente décision, tous les montants sont exprimés en euros.
- (12) La Cour des comptes européenne et le Comité économique et social européen ont été consultés et ont adopté des avis (4).
- (13) Afin d'assurer la transition vers le système révisé des ressources propres et de la faire coïncider avec l'exercice budgétaire, il convient que la présente décision s'applique à partir du 1er janvier 2014,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 1er

Objet

La présente décision établit les règles d'attribution des ressources propres de l'Union en vue d'assurer, conformément à l'article 311 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le financement du budget annuel de l'Union.

- (1) Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26/6/2013, p. 1).
 - (2) JO L 22 du 25/1/2013, p. 11.
- (3) Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (*JO* L 163 du 23/6/2007, p. 17).
- (4) Avis nº 2/2012 de la Cour des comptes européenne du 20 mars 2012 (JO C 112 du 18/4/2012, p. 1) et avis du Comité économique et social européen du 29 mars 2012 (JO C 181 du 21/6/2012, p. 45).

Article 2

Catégories de ressources propres et méthodes spécifiques pour leur calcul

- 1. Constituent des ressources propres inscrites au budget de l'Union, les recettes provenant :
- a) Des ressources propres traditionnelles, à savoir des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union sur les échanges avec les pays tiers, des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;
- b) Sans préjudice du paragraphe 4, deuxième alinéa, de l'application d'un taux uniforme valable pour tous les Etats membres à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée conformément aux règles de l'Union. Pour chaque Etat membre, l'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50 % du revenu national brut (RNB), tel qu'il est défini au paragraphe 7;
- c) Sans préjudice du paragraphe 5, deuxième alinéa, de l'application d'un taux uniforme à fixer dans le cadre de la procédure budgétaire compte tenu de toutes les autres recettes, à la somme des RNB de tous les Etats membres.
- 2. Constituent, en outre, des ressources propres inscrites au budget de l'Union les recettes provenant de toutes nouvelles taxes qui seraient instituées, dans le cadre d'une politique commune, conformément au TFUE, pour autant que la procédure visée à l'article 311 du TFUE ait été menée à son terme.
 - 3. Les Etats membres retiennent, à titre de frais de perception, 20 % des montants visés au paragraphe 1, point a.
 - 4. Le taux uniforme visé au paragraphe 1, point b, est fixé à 0,30 %.

Pour la période 2014-2020 uniquement, le taux d'appel de la ressource propre fondée sur la TVA est fixé à 0,15 % pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède.

5. Le taux uniforme visé au paragraphe 1, point c, est applicable au RNB de chaque Etat membre.

Pour la période 2014-2020 uniquement, le Danemark, les Pays-Bas et la Suède bénéficient de réductions brutes de leur contribution annuelle fondée sur le RNB s'élevant respectivement à 130 millions d'EUR, 695 millions d'EUR et 185 millions d'EUR. L'Autriche bénéficie d'une réduction brute de sa contribution annuelle fondée sur le RNB s'élevant à 30 millions d'EUR en 2014, 20 millions d'EUR en 2015 et 10 millions d'EUR en 2016. Ces montants sont aux prix de 2011 et sont ajustés aux prix courants par l'application du déflateur du produit intérieur brut (PIB) pour l'Union européenne le plus récent exprimé en euros, tel qu'il est déterminé par la Commission, qui est disponible au moment de l'élaboration du projet de budget. Ces réductions brutes sont accordées après le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni et de son financement visés aux articles 4 et 5 de la présente décision et n'ont aucune incidence à cet égard. Elles sont financées par l'ensemble des Etats membres.

6. Si, au début de l'exercice, le budget n'a pas été adopté, les taux d'appel existants de la TVA et du RNB restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

7. Le RNB visé au paragraphe 1, point *c*, fait référence au RNB annuel aux prix du marché, tel qu'il est déterminé par la Commission en application du SEC 2010.

En cas de modifications du SEC 2010 entraînant des changements substantiels du RNB visé au paragraphe 1, point c, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, décide si ces modifications doivent s'appliquer aux fins de la présente décision.

Article 3

Plafond des ressources propres

- 1. Le montant total des ressources propres attribué à l'Union pour couvrir les crédits annuels pour paiements ne dépasse pas 1,23 % de la somme des RNB de tous les Etats membres.
- 2. Le montant total des crédits annuels pour engagements inscrit au budget de l'Union ne dépasse pas 1,29 % de la somme des RNB de tous les Etats membres.

Une relation ordonnée est maintenue entre crédits pour engagements et crédits pour paiements afin de garantir leur compatibilité et de permettre le respect du plafond mentionné au paragraphe 1 pour les années suivantes.

3. Aux fins de la présente décision, dès que tous les Etats membres ont communiqué leurs données fondées sur le SEC 2010, la Commission recalcule les plafonds figurant aux paragraphes 1 et 2 sur la base de la formule suivante :

$$1,23\%(1,29\%) \times \frac{\text{RNBt} - 2 + \text{RNBt} - 1 + \text{RNBt SEC } 95}{\text{RNBt} - 2 + \text{RNBt} - 1 + \text{RNBt SEC } 2010}$$

Dans cette formule, « t » est la dernière année complète pour laquelle les données nécessaires au calcul du RNB sont disponibles.

4. Lorsque des modifications apportées au SEC 2010 entraînent des changements substantiels dans le niveau du RNB, la Commission recalcule les plafonds visés aux paragraphes 1 et 2, tels que recalculés conformément au paragraphe 3, sur la base de la formule suivante :

ia formule suivante :
$$x\%(y\%) \times \frac{RNBt-2+RNBt-1+RNBt\ SEC\ actuel}{RNBt-2+RNBt-1+RNBt\ SEC\ modifié}$$

Dans cette formule, « t » est la dernière année complète pour laquelle les données nécessaires au calcul du RNB sont disponibles.

Dans cette formule, « x » et « y » sont respectivement les plafonds recalculés conformément au paragraphe 3.

Article 4

Mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni

Une correction des déséquilibres budgétaires est accordée au Royaume-Uni. Cette correction est établie :

- a) En calculant la différence, au cours de l'exercice précédent, entre :
- la part en pourcentage du Royaume-Uni dans la somme des assiettes TVA non écrêtées; et
- la part en pourcentage du Royaume-Uni dans le total des dépenses réparties ;
- b) En multipliant la différence ainsi obtenue par le total des dépenses réparties ;
- c) En multipliant le résultat obtenu au point b par 0,66;
- d) En soustrayant du résultat obtenu au point c l'effet qui résulte pour le Royaume-Uni du passage à la TVA écrêtée et aux versements visés à l'article 2, paragraphe 1, point c, c'est-à-dire la différence entre :
 - ce que le Royaume-Uni aurait dû payer pour les montants financés par les ressources visées à l'article 2, paragraphe 1, points b et c, si le taux uniforme de TVA avait été appliqué à des assiettes TVA non écrêtées, et
 - les versements du Royaume-Uni conformément à l'article 2, paragraphe 1, points b et c;
- e) En soustrayant du résultat obtenu au point d les gains nets du Royaume-Uni résultant de l'augmentation du pourcentage des ressources visées à l'article 2, paragraphe 1, point a, retenu par les Etats membres pour couvrir les frais de perception et connexes ;
- f) En ajustant le calcul, en réduisant le montant total des dépenses réparties du montant total des dépenses réparties dans les Etats membres qui ont adhéré à l'Union après le 30 avril 2004, sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section « Garantie » du FEOGA.

Article 5

Financement du mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni

- 1. La charge financière de la correction visée à l'article 4 est assumée par les Etats membres autres que le Royaume- Uni selon les modalités suivantes :
- a) La répartition de la charge est d'abord calculée en fonction de la part respective des Etats membres dans les versements visés à l'article 2, paragraphe 1, point c, le Royaume-Uni étant exclu et sans qu'il soit tenu compte des

réductions brutes des contributions fondées sur le RNB accordées au Danemark, aux Pays-Bas, à l'Autriche et à la Suède visées à l'article 2, paragraphe 5;

- b) Elle est ensuite ajustée de façon à limiter la contribution financière de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède à un quart de leur contribution normale résultant de ce calcul.
- 2. La correction est accordée au Royaume-Uni par réduction de ses versements résultant de l'application de l'article 2, paragraphe 1, point c. La charge financière assumée par les autres Etats membres est ajoutée aux versements résultant de l'application, pour chaque Etat membre, de l'article 2, paragraphe 1, point c.
- 3. La Commission effectue les calculs nécessaires pour l'application de l'article 2, paragraphe 5, de l'article 4 et du présent article.
- 4. Si, au début de l'exercice, le budget n'a pas été adopté, la correction accordée au Royaume-Uni et la charge financière assumée par les autres Etats membres, inscrites dans le dernier budget définitivement arrêté, restent d'application.

Article 6

Principe d'universalité

Les recettes visées à l'article 2 sont utilisées indistinctement pour financer toutes les dépenses inscrites au budget annuel de l'Union.

Article 7

Report de l'excédent

L'excédent éventuel des recettes de l'Union sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 8

Perception et mise à disposition des ressources propres à la Commission

- 1. Les ressources propres de l'Union visées à l'article 2, paragraphe 1, point *a*, sont perçues par les Etats membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, qui sont, le cas échéant, adaptées aux exigences des règles de l'Union.
- La Commission procède à un examen des dispositions nationales qui lui sont communiquées par les Etats membres, notifie aux Etats membres les adaptations qu'elle juge nécessaires pour assurer la conformité desdites dispositions avec les règles de l'Union et, au besoin, fait rapport à l'autorité budgétaire.
- 2. Les Etats membres mettent les ressources prévues à l'article 2, paragraphe 1, points a, b et c, à la disposition de la Commission, conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 322, paragraphe 2, du TFUE.

Article 9

Mesures d'exécution

Conformément à la procédure visée à l'article 311, quatrième alinéa, du TFUE, le Conseil fixe les mesures d'exécution relatives aux éléments suivants du système des ressources propres :

- a) La procédure de calcul et de budgétisation du solde budgétaire annuel, conformément à l'article 7;
- b) Les dispositions et modalités de contrôle et de surveillance des ressources propres visées à l'article 2, y compris les obligations applicables en matière d'information.

Article 10

Dispositions finales et transitoires

- 1. Sous réserve du paragraphe 2, la décision 2007/436/CE, Euratom est abrogée. Toute référence aux décisions du Conseil 70/243/CECA, CEE, Euratom (1), 85/257/CEE, Euratom (2), 88/376/CEE, Euratom (3), 94/728/CE, Euratom (4), 2000/597/CE, Euratom (5) ou 2007/436/CE, Euratom s'entend comme faite à la présente décision et est à lire selon le tableau de correspondance figurant en annexe.
- 2. Les articles 2, 4 et 5 des décisions 94/728/CE, Euratom, 2000/597/CE, Euratom et 2007/436/CE, Euratom restent applicables aux calculs et aux ajustements des recettes provenant de l'application d'un taux d'appel à l'assiette de la TVA déterminée de manière uniforme et limitée à un taux compris entre 50 et 55 % du PNB ou du RNB de chaque Etat membre, selon l'exercice considéré, ainsi qu'au calcul de la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni pour les années 1995 à 2013.
- 3. Les Etats membres continuent à retenir, à titre de frais de perception, 10 % des montants visés à l'article 2, paragraphe 1, point *a*, qui auraient dû être mis à disposition avant le 28 février 2001 par les Etats membres, conformément aux règles de l'Union applicables.

Les Etats membres continuent à retenir, à titre de frais de perception, 25 % des montants visés à l'article 2, paragraphe 1, point a, qui auraient dû être mis à disposition par les Etats membres entre le 1^{er} mars 2001 et le 28 février 2014, conformément aux règles de l'Union applicables.

4. Aux fins de l'application de la présente décision, tous les montants sont exprimés en euros.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente décision est notifiée aux Etats membres par le secrétaire général du Conseil.

Les Etats membres notifient sans tarder au secrétaire général du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2014.

- (1) Décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés (*JO* L 94 du 28/4/1970, p. 19).
- (2) Décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 128 du 14/5/1985, p. 15).
- (3) Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 185 du 15/7/1988, p. 24).
- (4) Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (*JO* L 293 du 12/11/1994, p. 9).
- (5) Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (*JO* L 253 du 7/10/2000, p. 42).

Article 12

Publication

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Fait à Bruxelles, le 26 mai 2014.

Par le Conseil : *Le président*, C. VASILAKOS

Annexe

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM	LA PRÉSENTE DÉCISION		
Article 1er	Article 1er		
Article 2	Article 2		
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1		
Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 2		
_	Article 3, paragraphe 3		
Article 3, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 4		
Article 4, paragraphe 1, premier alinéa	Article 4, premier alinéa		
Article 4, paragraphe 1, second alinéa, points a à e	Article 4, second alinéa, points a à e		
Article 4, paragraphe 1, second alinéa, point f	_		
Article 4, paragraphe 1, second alinéa, point g	Article 4, second alinéa, point f		
Article 4, paragraphe 2	_		
Article 5	Article 5		
Article 6	Article 6		
Article 7	Article 7		
Article 8, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas	Article 8, paragraphe 1		

DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM	LA PRÉSENTE DÉCISION		
Article 8, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 8, paragraphe 2		
Article 8, paragraphe 2	_		
-	Article 9		
Article 9	-		
Article 10	-		
-	Article 10		
Article 11	-		
-	Article 11		
Article 12	Article 12		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne

NOR: MAEJ1506789L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

La décision du Conseil relative au système de ressources propres de l'Union européenne (dite « décision ressources propres ») a été adoptée par le Conseil le 26 mai 2014 sur le fondement de l'article 311, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») et de l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après « traité Euratom »). Cette décision a été signée par le Président du Conseil le 26 mai 2014 à Bruxelles. Elle a été publiée au Journal officiel de l'UE le 7 juin 2014.

La décision ressources propres vise à mettre en œuvre le volet relatif aux recettes du budget de l'Union lui-même régi par le règlement (UE) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013, fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 et a vocation à se substituer à la décision du Conseil du 7 juin 2007 actuellement en vigueur (autorisée par la loi n° 2008-570 du 19 juin 2008 parue au JO n° 143 du 20 juin 2008).

Pour mémoire, le cadre financier pluriannuel pour 2014-2020 résulte de l'accord conclu par le Conseil européen les 7 et 8 février 2013¹. Cet accord prévoit :

- d'une part, une augmentation du budget de l'Union européenne pour la période 2014-2020 qui s'établit à un montant de 1 083 milliards d'euros² en crédits d'engagement (CE) et de 1 024 milliards d'euros³ en crédits de paiement (CP), soit une augmentation de 11 % par rapport à la précédente période financière ;
- et, d'autre part, la poursuite du mouvement de réforme du système des ressources propres de l'Union à travers une révision des corrections dont bénéficient certains Etats membres (hors correction britannique) et l'institution d'un groupe à haut niveau (ci-après le « GHN ») chargé de procéder à un réexamen général du système des ressources propres en vue de rendre ce dernier plus simple, plus transparent et plus responsable.

http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/135363.pdf

² Montants exprimés en euros courants

³ Montants exprimés en euros courants

La décision ressources propres du 26 mai 2014 doit être approuvée par chacun des Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives comme le prévoit l'article 311 TFUE. Une fois approuvée par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, la nouvelle décision entrera en vigueur, probablement courant 2016. Elle s'applique cependant de manière anticipée depuis le 1^{er} janvier 2014 afin d'assurer la transition vers le système révisé de ressources propres et de la faire coïncider avec l'exercice budgétaire (13ème considérant de la décision). Dans les conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013 on peut d'ailleurs lire que tous les éléments du nouveau système des ressources propres de l'Union européenne « s'appliqueront à titre rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2014 ».

I - Situation de référence et objectifs de l'accord

A) Description du système de ressources propres de l'Union européenne

a. A l'échelle européenne

Le système de financement de l'Union européenne repose actuellement sur quatre types de ressources :

- les ressources propres traditionnelles (dites « RPT ») constituées des droits de douane et des cotisations sucre perçus par les États membres et reversés à l'Union ;
- la ressource « taxe sur la valeur ajoutée » (dite « ressource TVA ») calculée par l'application d'un taux d'appel uniforme (0,3 %) à une assiette harmonisée pour l'ensemble des États membres ;
- la ressource « revenu national brut » (dite « ressource RNB ») versée par les États membres au *prorata* de leur RNB dans le RNB total de l'Union pour équilibrer le montant global des dépenses inscrites au budget. Un taux uniforme est appliqué au RNB de chacun des États membres ;
- des recettes diverses provenant des impôts et cotisations sociales perçus auprès des personnes travaillant pour les institutions et autres organismes de l'UE, des recettes issues du fonctionnement des institutions, des contributions de pays tiers à certains programmes européens et des intérêts de retard et amendes, ainsi que du solde reporté de l'exercice antérieur. Lorsque ce solde est excédentaire, qu'il soit constitué par des dépenses non réalisées ou par des recettes supplémentaires non budgétisées initialement, il constitue une recette du budget européen, qui diminue de fait la contribution d'équilibre versée par les États membres au prorata de la part de leur RNB dans le RNB total de l'Union.

La nouvelle décision ne modifie ni la composition, ni la répartition des ressources de l'Union européenne.

Les trois premiers types de ressources constituent des ressources propres et représentent 99 % du budget de l'Union. Celui-ci ne pouvait excéder, en vertu de la décision ressources propres du 7 juin 2007, 1,24 % de la somme des RNB de tous les États membres en crédits de paiement (CP) et 1,31 % en crédits d'engagement (CE). Ces plafonds sont respectivement modifiés à 1,23 % de la somme des RNB de tous les États membres en CP et 1,29 % en CE dans la cadre de la nouvelle décision ressources propres couvrant la période 2014-2020.

Les recettes diverses s'élèvent à environ 1 % du budget.

Sur le long terme, la diminution de la part des ressources propres traditionnelles et de celle de la ressource TVA en faveur de la contribution en provenance de la ressource RNB est une tendance de fond. Elle résulte en partie de la baisse des droits de douane, mais aussi de l'accroissement du budget de l'Union.

100% 90% 80% 70% Ressource RNB 60% 50% Ressource TVA 40% Ressources propres traditionnelles 30% Divers (dont solde de l'exercice n-1) 20% 10% 2000 2005 2006 100% 1000 2004 2001

Composition des recettes du budget de l'Union européenne entre 1994 et 2014 (en %)

b. Caractéristiques de la contribution française à l'Union européenne

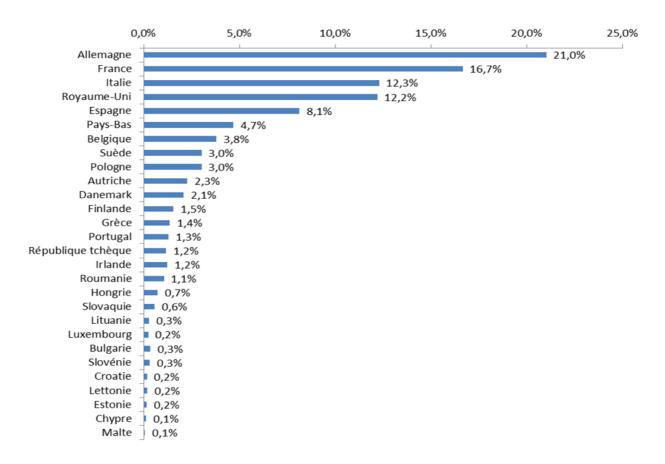
Du fait de l'existence d'une ressource d'équilibre, la France contribue au financement de toute dépense supplémentaire à hauteur de 16 % environ du montant de cette dépense⁴. Ce mécanisme explique ainsi l'évolution particulièrement dynamique du prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne.

Sur le long terme, la France est le deuxième contributeur au budget de l'Union (à hauteur de 16,7 % de ce dernier en 2013⁵) :

-

⁴ Clé RNB

⁵ Contribution totale de la France en 2013 toutes ressources confondues.



L'existence de déséquilibres entre le montant des contributions versées par plusieurs États membres et leur taux de retour sur les politiques européennes a conduit ces États à demander une limitation de leur contribution au budget européen. Le Royaume-Uni bénéficie ainsi d'un rabais, non limité dans le temps, sur sa contribution au budget de l'Union. Cinq autres États membres bénéficieront également d'une correction selon la nouvelle décision ressources propres : l'Allemagne, la Suède, l'Autriche, les Pays-Bas et le Danemark. Dans la décision ressources propres du 7 juin 2007⁶, ces pays, à l'exclusion du Danemark, bénéficiaient déjà d'une correction qui, contrairement au chèque britannique, était limitée à la période 2007-2013.

Par ailleurs, des mécanismes de compensation sont accordés, par dérogation au régime de droit commun des ressources propres, aux Etats membres dont la contribution a été considérée comme excessive au regard de leur prospérité relative. Outre la compensation octroyée au Royaume-Uni (appelée le « chèque britannique »), non remise en cause pour la période financière 2014-2020, l'Allemagne, la Suède, les Pays-Bas l'Autriche et le Danemark bénéficient de mécanismes compensatoires au titre de la ressource TVA ou de la ressource RNB.

La France est le principal contributeur aux corrections accordées à plusieurs Etats membres : elle finance notamment 27 % du rabais britannique et 22 % de l'ensemble des rabais, suivie par l'Italie (qui finance 16 % de l'ensemble des rabais) et l'Espagne (11 %).

⁶ http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020378082

La France ne bénéficie, pour sa part, d'aucun rabais. En effet, lors des négociations de la nouvelle décision, la France a indiqué qu'elle s'opposait à « tous les chèques, toutes les ristournes, tous les rabais » et qu'elle ne demanderait pas de rabais pour elle-même. Toutefois, au regard du coût pour la France des corrections accordées à d'autres Etats membres, la France a transmis en décembre 2012 un non-papier demandant un plafonnement de la contribution française au financement des rabais. Cette caractéristique n'est pas modifiée dans la nouvelle décision ressources propres. Dans le cadre des travaux du GHN sur les ressources propres, la France a réaffirmé sa volonté de réformer l'ensemble du système de corrections afin de se conformer au principe de recettes lisibles, transparentes et équitables.

B) Principales modifications introduites par cette décision au système des ressources propres de l'Union européenne

Le système des ressources propres est prorogé dans ses aspects principaux. Toutefois, des modifications ont été introduites par la nouvelle décision.

Le plafond annuel des ressources propres est désormais fixé à 1,23 % de la somme des RNB des États membres en ce qui concerne les CP et à 1,29 % de la somme des RNB des États membres pour ce qui est des CE (**article 3**) contre respectivement 1,24 % et 1,31 % dans la décision de 2007.

La nouvelle décision ressources propres conserve, en outre, un système de corrections :

- le montant retenu par les États membres au titre des frais de perception est désormais fixé à hauteur de 20 % des ressources propres traditionnelles (**article 2**);
- seuls trois États membres disposent désormais d'un taux d'appel réduit de 0,15 % pour la ressource TVA (l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède) contre quatre auparavant avec l'Autriche (article 2);
- le Danemark, les Pays-Bas et la Suède bénéficient de réductions brutes de leur contribution annuelle qui s'élèvent respectivement à 130 millions d'euros, 695 millions d'euros et 185 millions d'euros. L'Autriche bénéficie, pour sa part, d'une réduction annuelle de 30 millions d'euros en 2014, de 20 millions d'euros en 2015 et 10 millions d'euros en 2016⁷ (article 2).

C) Force obligatoire de la décision ressources propres pour la France

L'ensemble du dispositif concernant les ressources propres de l'Union est, après approbation par tous les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives, directement applicable par les États membres : la force obligatoire qui s'y attache n'est pas subordonnée à une nouvelle intervention des autorités compétentes des États membres. Aucune autre autorisation du législateur n'est donc requise pour permettre à l'administration de s'acquitter des obligations découlant de la décision ressources propres.

⁷ Montants exprimés en euros 2011.

Le Conseil constitutionnel a jugé ce dispositif conforme à la Constitution puisqu'il découle d'un acte international régulièrement ratifié et publié. Le Conseil constitutionnel a ainsi considéré dans sa décision n° 70-39 DC du 19 juin 1970 que le régime de ressources propres mis en place dès 1970 ne pouvait pas « porter atteinte, ni par sa nature, ni par son importance, aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale » (*cf.* également décision n° 77-89 DC du 30 décembre 1977 et décision n° 77-90 DC du 30 décembre 1977).⁸

II - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

A) Conséquences économiques et financières

a) La nouvelle décision ressources propres ne modifie pas substantiellement les modalités de contribution de la France au budget de l'Union européenne.

La décision ressources propres proroge en grande partie les dispositions de la décision ressources propres du 7 juin 2007⁹. Elle ne modifie qu'à la marge les modalités de calcul de la contribution française en augmentant légèrement notre part dans le financement des autres corrections.

Ainsi, la hausse de la contribution de la France résulte pour l'essentiel de l'augmentation du budget européen (en euros courants). Celui-ci résulte de l'adoption du règlement (UE, EURATOM) n° 1331/2013 du Conseil du 2 décembre 2013¹⁰ fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 et ayant pour objet d'assurer « l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union dans la limite des ressources propres » et donc de fixer la programmation pluriannuelle des plafonds de dépense de l'Union.

La contribution de la France au budget de l'Union européenne devrait s'élever à environ 153,3 milliards d'euros pour l'ensemble de la période 2014-2020 (21,9 Mds€ en moyenne par an). Elle supporte donc une augmentation d'environ 25,9 milliards d'euros par rapport à la précédente programmation pluriannuelle portant sur 2007-2013, soit + 3,7 Mds€ en moyenne par an.

b) Une application de la décision ressources propres dès le 1^{er} janvier 2014 est anticipée dans les prévisions budgétaires de la France

La nouvelle décision relative aux ressources propres de l'Union européenne n'entrera en vigueur qu'à l'issue de son approbation par l'ensemble des États membres. Dès lors, compte tenu des délais d'approbation propres à chaque État, la date d'entrée en vigueur envisagée par la Commission est le 1^{er} janvier 2016.

http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-con..-dc/decision-n-70-39-dc-du-19-juin-1970.7185.html http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-con..decision-n-77-89-dc-du-30-decembre-1977.7531.html http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-con..decision-n-77-90-dc-du-30-decembre-1977.7533.html

⁹ http://europa.eu/legislation_summaries/budget/134007_fr.htm

¹⁰ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2013:335:FULL&from=FR

Toutefois, quelle que soit la date d'entrée en vigueur, cette décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014; l'impact prévisionnel de cette application immédiate explique la forte augmentation de la contribution française anticipée en 2016 (date retenue par la France dans ses prévisions budgétaires conformément aux éléments communiqués par la Commission). En effet, en 2014 comme en 2015, la France n'est pas tenue de verser sa part des mécanismes de corrections prévus à l'égard de l'Allemagne, de la Suède, de l'Autriche, des Pays-Bas et du Danemark. La contribution française au financement de la correction britannique devant, en revanche, être versée, car non limitée dans le temps.

En 2016 la France devrait donc s'acquitter, de façon rétroactive, des corrections et rabais forfaitaires accordés à certains États membres au titre des années 2014 à 2016.

En loi de finances initiale pour 2015, la contribution de la France au budget de l'Union européenne pour 2015 s'élève à 20 742 M€. La loi de programmation des finances publiques 2014-2017 prend en compte le « ressaut », attendu en 2016, dû à l'entrée en vigueur avec effet rétroactif de la décision ressources propres. La contribution de la France au budget de l'Union européenne y est estimée à 22 801 M€ pour 2016 et 21 481 M€ pour 2017.

B) Conséquences administratives, sociales et environnementales

Sans objet.

C) Conséquences juridiques

Voir *supra* I. C « Force obligatoire de la décision ressources propres pour la France ».

III – <u>Historique des négociations</u>

La Commission européenne a publié en deux temps ses propositions en matière de financement du budget de l'Union. Le 29 juin 2011, en même temps que ses propositions pour le volet relatif aux dépenses du cadre financier pluriannuel 2014-2020, elle présentait une proposition de décision relative au système des ressources propres de l'Union européenne et deux propositions de règlements : l'un portant sur les mesures d'exécution du système des ressources propres et l'autre portant sur les modalités et la procédure de mise à disposition des ressources propres. Le 9 novembre 2011, elle rectifiait ces deux textes pour les préciser.

En raison du manque de volonté d'un grand nombre d'États membres de réformer profondément le système des ressources propres, le Conseil européen n'a pas repris à son compte, dans ses conclusions du 8 février 2013, l'idée de créer une nouvelle ressource propre, qui figurait dans les propositions de la Commission. Toutefois, dans ses conclusions, le Conseil européen :

- a demandé (point 114) « instamment » au Conseil de « poursuivre les travaux sur la proposition de la Commission en vue d'une nouvelle ressource propre fondée sur la TVA »;
- a indiqué (point 115) que la taxe sur les transactions financières (TTF) « pourrait servir de base à une nouvelle ressource propre pour le budget de l'UE » (ce qui n'aurait aucune incidence sur les États membres non participants ni sur le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni);

- a souligné (point 116) que la méthode consistant à appliquer un taux uniforme pour déterminer les contributions des États membres à la ressource propre fondée sur le revenu national brut (RNB) existante demeurera inchangée ;
- a rappelé (point 117) que sur la base de l'article 311, quatrième alinéa, du TFUE, un règlement du Conseil fixant les mesures d'exécution serait adopté.

A la suite de ces conclusions, le Conseil a orienté son travail législatif non plus sur la refonte du système des ressources propres mais sur la modification du système actuel de ressources propres.

Le paquet législatif a été transmis au Parlement européen en février 2014 afin qu'il puisse rendre son avis sur la décision relative au système des ressources propres de l'Union, conformément à l'article 311 (3) TFUE (« Le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du PE, adopte une décision fixant les dispositions applicables au système des ressources propres de l'Union ») ainsi que son approbation sur les règlements d'exécution 11, conformément à l'article 311 (4) TFUE (« Le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à une procédure législative spéciale, fixe les mesures d'exécution du système de ressources propres de l'Union dans la mesure où la décision adoptée sur la base du troisième alinéa le prévoit. Le Conseil statue après approbation du Parlement européen »).

Le 26 mai 2014, le Conseil a statué sur cette décision relative au système des ressources propres de l'Union dans le cadre d'une procédure législative spéciale, conformément à l'article 311 TFUE, après que le Parlement européen a rendu son avis le 16 avril 2014.

La décision relative au système des ressources propres de l'Union a été publiée le 7 juin 2014 au JOUE et a été transmise aux États membres pour approbation, conformément à l'article 311 (3) TFUE (« cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives »).

IV – État des signatures et approbations

A la date du 27 mars 2015, quatre États membres ont notifié au Conseil l'achèvement de leur procédure interne d'approbation : l'Autriche (13/01/2015), le Danemark (15/01/2015), la Finlande (03/02/2015) la République tchèque (12/03/2015) et la Suède (19/03/2015).

V - <u>Déclarations ou réserves</u>

Deux déclarations ont été annexées au procès-verbal du Conseil :

- une déclaration du Conseil approuvant à l'unanimité la méthode envisagée par la Commission pour le calcul de la correction accordée au Royaume-Uni ;

¹¹ - Règlement (UE) n° 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne.

⁻ Règlement (UE) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

- une déclaration unilatérale de la Belgique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, de la Pologne, du Portugal et de l'Espagne, s'agissant de la mention du « principe de Fontainebleau » (selon lequel « tout Etat membre supportant une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative est susceptible de bénéficier, le moment venu, d'une correction »), ce principe ne devant pas préjuger d'une réforme ultérieure du système de ressources propres.

La décision de ressources propres a été adoptée à l'unanimité et n'a pas fait l'objet de réserves.